

## Chantier 4

### LISIBILITÉ DES LOIS ET DES CONTRATS

**Pierre Issalys, Florence Méthot, Amélie Quoibion  
avec la collaboration de Michelle Cumyn  
et Mélanie Samson**

Ce chantier relève du premier des trois axes du projet ADAJ, soit l'axe de recherche « Conscience et connaissance du droit ». Il s'inscrit donc dans une interrogation sur la conscience et la connaissance que peuvent avoir les personnes, dans une société complexe, des normes juridiques qui les touchent de près ou de loin. Cette connaissance du droit se forme à travers le contact, immédiat ou médiat, entre la personne et des textes censés être porteurs d'une signification normative, notamment des lois et des contrats.

Pouvoir lire un texte juridiquement normatif et savoir faire quelque chose avec ce texte représente un enjeu capital. Une personne se comprend comme sujet de droit<sup>1</sup> dans la mesure où elle peut déterminer ce que signifie pour sa propre conduite un texte juridiquement normatif – et, inversement, ce que signifie sa propre conduite en regard d'un ordre social normatif. Dans le cas précis des lois, cet enjeu est redoublé, puisque la possibilité pour une personne de se percevoir comme citoyenne est en partie liée à sa capacité de s'approprier le sens du texte légal. De là est né l'intérêt, dans le cadre d'une réflexion

---

Michelle Cumyn est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval.

Pierre Issalys est professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

Mélanie Samson est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval.

Florence Méthot, LL.B., est auxiliaire de recherche à la Faculté de droit de l'Université Laval.

Amélie Quoibion, M.Sc., est auxiliaire de recherche à la Faculté de droit de l'Université Laval.

1. François Gilliard, *L'expérience juridique : Esquisse d'une dialectique*, Genève, Librairie Droz, 1979 à la p 45.

sur l'accès au droit et à la justice, d'une recherche portant sur la communication du droit au moyen du texte des lois et des contrats.

Le présent chapitre a un triple objet. Il expose d'abord les raisons pour lesquelles il importe de se préoccuper de la lisibilité des textes juridiques. Il résume ensuite la teneur de la littérature juridique québécoise à propos de la lisibilité des lois. Les juristes et linguistes du Québec ont aussi écrit sur la lisibilité des contrats ; l'équipe du Chantier 4 analysera cette production prochainement ; vu la parenté entre les lois et les contrats, il est prévisible que plusieurs des observations faites sur la lisibilité des lois seront valables pour les contrats, moyennant certaines adaptations. Enfin, ce chapitre indique sous quel angle l'équipe du Chantier se propose d'aborder la question de la lisibilité du droit : en observant comment, dans une situation concrète, s'effectue la communication du droit.

### **1. Pourquoi se préoccuper de la lisibilité des textes juridiques ?**

Pour répondre à cette question, il est d'abord nécessaire de définir les contours de la notion de lisibilité des textes juridiques. La lisibilité est l'aptitude d'un texte à être lu<sup>2</sup>. L'étude de la lisibilité a pour but « d'apprendre à prédire et à contrôler la difficulté du langage écrit » et « d'améliorer, voire optimiser, l'efficacité de la communication écrite »<sup>3</sup>. Ainsi, pour ce qui est d'un texte juridique, il ne peut être considéré lisible que s'il satisfait à deux conditions essentielles<sup>4</sup>. La première condition est l'accessibilité : il ne doit pas y avoir d'obstacles matériels à la lecture<sup>5</sup>. Le texte doit être déchiffrable par le lecteur<sup>6</sup>. La deuxième condition est l'intelligibilité, une notion qui dépasse la simple possibilité pour un texte d'être lu<sup>7</sup>. Elle correspond au « degré

---

2. Nicole Fernbach, *La lisibilité dans la rédaction juridique au Québec*, Ottawa, Centre canadien d'information juridique/Centre de promotion de la lisibilité, 1990 à la p 7 [Fernbach, *Lisibilité*].

3. Georges Henry, *Comment mesurer la lisibilité*, Paris, Fernand Nathan, 1975 à la p 9.

4. Jean-Louis Baudouin, « L'illisible : la lecture contemporaine de la loi et du jugement » dans Ysolde Gendreau, dir, *Le lisible et l'illisible*, Montréal, Thémis, 2003, 5.

5. Guillaume Cingal, « Autobiographie d'une lecture irréductible » dans Liliane Louvel et Catherine Rannoux, dir, *L'illisible*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 99 ; Anne Réach-Ngô, « L'écriture éditoriale à l'épreuve de l'illisible » dans Liliane Louvel et Catherine Rannoux, dir, *L'illisible*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 226.

6. Cingal, *supra* note 5 à la p 99.

7. Baudouin, *supra* note 4 à la p 7.

de difficulté éprouvé par un lecteur essayant de comprendre un texte »<sup>8</sup>. La notion d'intelligibilité comporte également la possibilité pour le lecteur d'en comprendre le sens, de manière à pouvoir, le cas échéant, modeler son comportement social en conséquence<sup>9</sup>. Ce seront généralement les caractéristiques syntaxiques, lexicales ou sémantiques d'un texte juridique qui détermineront s'il est compréhensible, donc intelligible<sup>10</sup>.

Selon les juristes ayant écrit sur le sujet de la lisibilité, la rédaction d'un texte juridique serait considérée comme claire lorsque le lecteur comprend sans difficulté ce qu'il lit et peut mémoriser l'essentiel de sa teneur<sup>11</sup>. Le droit écrit (qu'il s'agisse de lois, de jugements, de doctrine, de contrats, etc.) est constitué d'actes de communication<sup>12</sup>. Ainsi, un texte juridique à visée normative a pour « fonction propre [...] de communiquer que quelque chose est à faire à partir de ses propres composantes »<sup>13</sup>. C'est d'ailleurs la fonction communicationnelle des textes de ce type qui conduit les partisans du « langage clair » ou « *plain language* » à en préconiser une rédaction conforme aux exigences d'une communication efficace<sup>14</sup>.

Certains considèrent même que l'emploi d'un langage juridique « lourd, formel et complexe » serait préjudiciable à la justice, tout comme à la société. Un tel langage nuirait notamment à « l'accès à la justice, [à] l'efficacité de notre système de justice [ainsi qu'à] l'essence même du droit par son manque de transparence et d'humanité »<sup>15</sup>. Son emploi dans les textes législatifs, fait-on valoir, mine l'autorité du principe général de droit qu'exprime l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi ». Tout au contraire, ce principe porterait à conclure que « le texte doit satisfaire à des exigences particulières de lisibilité [...] [pour] exprimer avec justesse ce qu'affirme, ordonne ou interdit le législateur »<sup>16</sup>. Il serait absolument essentiel, non seulement de rendre « la législation accessible aux citoyens et citoyennes par le biais d'une publication adéquate, mais aussi [de] la rédiger de

8. Henry, *supra* note 3 à la p 9.

9. Baudouin, *supra* note 4 à la p 7.

10. Cingal, *supra* note 5 à la p 99.

11. Stéphanie Roy, « Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère ! » (2013) 54 C de D 975 à la p 982.

12. *Ibid* à la p 980.

13. Pierre Moor, *Dynamique du système juridique*, Genève/Bruxelles, Schulthess/Bruylant, 2010 à la p 62.

14. Roy, *supra* note 11 à la p 980.

15. *Ibid* aux pp 1005-1006.

16. Daniel Jacoby, « La composition des lois » (1980) 40 R du B 3 à la p 34 [Jacoby, « Composition »].

manière suffisamment claire pour qu'elle soit comprise par tout un chacun, en fonction de ses besoins »<sup>17</sup>. Afin d'assurer la lisibilité d'un texte de nature juridique, il s'agirait pour le rédacteur de mettre le texte à la portée du citoyen ciblé par la norme<sup>18</sup>.

À l'analyse, la lisibilité des textes juridiques se révèle comme une question de grande portée, mettant en jeu plusieurs aspects de la relation entre droit et société ; dans le cas des textes législatifs, en particulier, cinq enjeux se laissent percevoir.

Premièrement, une loi ne trouve son utilité que si elle est connue et comprise par ceux qui doivent s'y conformer<sup>19</sup>. Au-delà d'un souci d'utilité se profile un enjeu de **légitimité** de la loi. Dans un État démocratique, il est attendu que les sujets de droit soient en mesure de comprendre les lois auxquelles ils doivent se plier<sup>20</sup>. Certains auteurs affirment que « seule la loi claire, simple, limpide, transparente, compréhensible de tous peut être respectée, devenir efficace et assurer ce que l'on peut attendre du droit »<sup>21</sup>. Il existe donc une corrélation entre l'intelligibilité des textes législatifs et la légitimité de la norme, celle-ci étant en partie subordonnée à la qualité de la rédaction juridique<sup>22</sup>.

Deuxièmement, une rédaction méthodique des textes de norme tend à réduire le risque de malentendu, de différend ou de contestation. En effet, une rédaction soigneuse du texte normatif « [prévoit] ce risque [...] et le [traite] – que ce soit par la précision, la souplesse ou même le silence »<sup>23</sup>. La qualité de la rédaction des lois, en particulier, recèle donc un enjeu de **cohésion sociale**, puisque l'incidence de différends ainsi que le volume de contentieux seront diminués grâce à une meilleure rédaction des textes.

17. Gérard Caussignac, « Une législation claire » dans Robert C Bergeron, dir, *Essais sur la rédaction législative*, Ottawa, ministère de la Justice, 1999, 116.

18. Nicole Fernbach, « La simplification des textes juridiques : étude comparative » dans Gérard Snow et Jacques Vanderlinden, dir, *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 113 [Fernbach, « Simplification »].

19. Jacoby, « Composition », *supra* note 16 à la p 34.

20. Susan Krongold, « Writing Laws: Making Them Easier to Understand » (1992) 24 RD Ottawa 495 à la p 501.

21. Philippe Malaurie, « L'intelligibilité des lois » (2005) 114 Pouvoirs 131 à la p 131.

22. Pierre Issalys, Lisette Savard et Richard Tremblay, *Proposition d'une Chaire de rédaction juridique*, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 2004 (7 mai 2019) à la p 13, en ligne (pdf) : <<https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/sites/redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/files/projet-chaire-redaction-juridique.pdf>>.

23. *Ibid* à la p 15.

Troisièmement, la qualité de la rédaction juridique s'avère essentielle afin de préserver la **sécurité juridique**. Une rédaction soucieuse de clarté minimise l'incertitude liée à l'ambiguïté et à l'incohérence<sup>24</sup>. Elle accroît donc la sécurité juridique « lorsque les normes d'un ordre juridique sont suffisamment identifiables et connaissables pour assurer aux sujets de droit la prévisibilité des conséquences juridiques de leurs actes »<sup>25</sup>. En effet, les individus sont plus facilement susceptibles de contrevenir involontairement à la loi lorsque celle-ci est difficile à comprendre<sup>26</sup>. De plus, un texte lisible « [évite] que le lecteur puisse user de sa discrétion ou de son appréciation dans l'application [d'une] norme à une situation déterminée »<sup>27</sup>.

Quatrièmement, les citoyens, comme sujets de droit, devraient être en mesure de s'approprier le sens des normes qui leur sont applicables de manière à se conformer spontanément aux comportements qui sont attendus d'eux<sup>28</sup>. En effet, « plus l'accès au sens de la norme est facilité, plus celle-ci peut être intégrée par son destinataire, et plus le comportement de celui-ci tiendra vraisemblablement compte de la norme »<sup>29</sup>. Dans un monde idéal, le texte juridique est si transparent que la norme devient une évidence pour les citoyens et citoyennes auxquels elle s'applique. C'est donc ici sur le terrain psychologique qu'opère la qualité rédactionnelle du texte, mettant en jeu la **conscience juridique** des acteurs sociaux. Cette conscience juridique peut être définie comme « la participation des acteurs à la production d'une légalité »<sup>30</sup>. Elle se manifeste lorsque ces sujets de droit reconnaissent ou posent des normes dans diverses situations sociales<sup>31</sup>.

Cinquièmement, la qualité de la rédaction juridique soulève un enjeu pour les juristes eux-mêmes, sur le plan du **travail juridique**.

24. Roy, *supra* note 11 à la p 993.

25. Sébastien Robbe, « La clarté des lois sans la sécurité juridique » (2008) 110 R du N 337 à la p 342.

26. Krongold, *supra* note 20 à la p 502.

27. Jacoby, « Composition », *supra* note 16 à la p 23.

28. Richard Tremblay, « L'abstraction au service de la clarté en rédaction législative » dans Anne Wagner et Sophie Cacciaguidi-Fahy, dir, *Legal Language and the Search for Clarity*, Berne, Peter Lang, 2006 à la p 106 [Tremblay, « Abstraction »]; Krongold, *supra* note 20 à la p 501.

29. Issalys, Savard et Tremblay, *supra* note 22 à la p 17.

30. Susan S Silbey, « Étudier la conscience du droit : Construction d'une théorie de l'institution à partir de micro-données » (2018) 100 Dr et soc 733 aux pp 734, 748-50.

31. Gilliard, *supra* note 1 à la p 12.

Elle favoriserait le rendement des travailleurs du droit ainsi que la rentabilité de leur travail<sup>32</sup>. Selon certains auteurs, le travail du droit consiste à produire des normes à partir de textes<sup>33</sup>. Ces textes sont « adoptés par un organe spécifique et [formulent] des normes générales [...] [qui] sont appliquées par des juges, qui les concrétisent en fonction des singularités des cas d'espèce pour régler les conflits devant eux »<sup>34</sup>. Au-delà de cet effet du travail juridique, « le discours des travailleurs [du droit] [...] est un apport concret au fonctionnement de la société et constitue une composante majeure du discours global de cette société »<sup>35</sup>.

En conclusion, comme l'expose le début de ce chapitre, il est primordial de se préoccuper de la lisibilité des textes juridiques pour de nombreuses raisons. D'une part, il est essentiel que les citoyens et citoyennes connaissent l'étendue de leurs droits et obligations. Pour cela, il leur faut comprendre « les lois qui les régissent, les jugements qui les touchent ou les contrats qu'ils signent »<sup>36</sup>. Une compréhension adéquate des droits et obligations de tout un chacun permet, notamment, de favoriser l'accès à la justice et l'efficacité du système juridique, de réduire l'incidence de malentendus et de différends et de promouvoir la sécurité juridique. D'autre part, le droit, au Québec, est d'abord communiqué à l'écrit. Or, la communication écrite du droit exige davantage de rigueur que la communication verbale. En effet, « dans le discours verbal, l'ambiguïté se corrige par une réponse à un doute exprimé ou à une question posée, alors que, dans la législation, l'ambiguïté ne peut être dissipée que par une modification législative »<sup>37</sup>.

## **2. Comment recherche-t-on la lisibilité d'un texte législatif en langue française au Québec ?**

Une fois établie la nécessité de se préoccuper de la lisibilité des textes juridiques, reste à déterminer les moyens par lesquels cette lisibilité doit être recherchée. La littérature sur la rédaction des lois

---

32. Issalys, Savard et Tremblay, *supra* note 22 à la p 17.

33. Michelle Cumyn et Mélanie Samson, « La méthodologie législative en quête d'identité » (2013) 71:2 RIEJ 1 à la p 40 ; Olivier Jouanjan et Friedrich Müller, *Avant dire droit : Le texte, la norme et le travail du droit*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2007 aux pp 27-28.

34. Moor, *supra* note 13 à la p 2.

35. Issalys, Savard et Tremblay, *supra* note 22 aux pp 17-18.

36. Roy, *supra* note 11 à la p 975.

37. Jacoby, « Composition », *supra* note 16 à la p 20.

n'offre ni méthode fixe<sup>38</sup> ni liste exhaustive des éléments qu'il faudrait considérer dans chacune des hypothèses susceptibles de se présenter<sup>39</sup>. Par contre, un consensus se dégage quant aux objectifs qui doivent présider à la rédaction pour parvenir à la lisibilité des textes législatifs. Ces objectifs, non limitatifs, sont essentiellement la clarté, la concision et la simplicité. Il apparaît également que les moyens d'atteindre ces différents objectifs ne sont pas mutuellement exclusifs, se recoupant ou se rapprochant à plusieurs égards.

La **clarté** signifie qu'un texte est facile à comprendre et sans équivoque<sup>40</sup>. Il s'agit d'une notion à la fois subjective et objective. Elle est dite subjective puisqu'elle dépend des connaissances, des capacités et des expériences des personnes à qui l'information est adressée<sup>41</sup>. Mais la clarté comporte aussi un versant objectif. En effet, il ne suffit pas, pour qu'un texte soit jugé clair, que les personnes qui le lisent croient le comprendre ; encore faut-il qu'elles comprennent toutes la même chose en le lisant<sup>42</sup>. Cet objectif de clarté sera particulièrement servi par la structure logique de la loi, par la manière dont elle est articulée, ainsi que par la justesse des expressions qu'on y emploie<sup>43</sup>.

La **concision** suppose de ne conserver dans le texte juridique que les éléments indispensables pour exprimer la volonté de ses auteurs<sup>44</sup>. Pour certains, du reste, les actes législatifs sont des textes purement fonctionnels, qu'il est recommandé de ne pas alourdir de détails inutiles à la production de leurs effets<sup>45</sup>.

Enfin, la **simplicité** d'un texte normatif suppose que l'information à communiquer ait été soigneusement déterminée, notamment lors du choix des concepts, et que sa structure et sa hiérarchie répondent à une logique immédiatement apparente<sup>46</sup>. Dans le détail

---

38. *Ibid* à la p 8.

39. Anne-Marie Bilodeau et Alain-François Bisson, « Éléments à considérer dans l'élaboration, la rédaction ou la révision d'un projet de loi ou de règlement » (1981) 1:1 *Légistique* 1 à la p 2.

40. Caussignac, *supra* note 17 à la p 115.

41. *Ibid* à la p 116.

42. *Ibid* à la p 115.

43. Jacoby, « Composition », *supra* note 16 à la p 20.

44. Caussignac, *supra* note 17 à la p 128.

45. *Ibid* ; Richard Tremblay, Rachel Journeault-Turgeon et Jacques Lagacé, *Guide de rédaction législative*, Québec, SOQUIJ, 1984 à la p 41.

46. Jacques Lagacé, « Aspects du fonctionnement du langage » dans Richard Tremblay, dir, *Éléments de légistique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010 à la p 415.

de la formulation, le souci de simplicité doit commander la syntaxe, le choix du vocabulaire et la longueur des phrases<sup>47</sup>.

De ces trois objectifs découle un ensemble de recommandations, récurrentes chez de nombreux auteurs. Cette récurrence, justement, témoigne sans doute d'un sentiment généralisé d'écart entre la pratique effective et un idéal vers lequel devrait tendre la rédaction législative. Il ne peut être question ici de reprendre le catalogue complet de ces recommandations ; il suffira d'énoncer les plus fréquemment exposées dans les travaux québécois en matière de technique législative.

Selon ces travaux, les rédacteurs devraient accorder une attention particulière à **l'unité de l'article**. En principe, chaque article ou chaque alinéa ne devrait exprimer qu'une seule idée principale<sup>48</sup>. Les alinéas d'un même article devraient comporter un rapport direct entre eux<sup>49</sup>. Par ailleurs, la volonté d'exposer l'ensemble d'une idée dans un seul article ne justifierait pas l'existence d'articles démesurément longs ou abusivement subdivisés. La lecture et la compréhension de tels articles deviennent forcément plus difficiles<sup>50</sup>. Par conséquent, une idée complexe devrait être décomposée et répartie en autant d'articles que nécessaire pour être exprimée avec aisance et nature<sup>51</sup>.

Les travaux québécois sur la technique législative manifestent un large consensus autour du principe de **l'économie d'expression**, qui commande des articles courts et concis<sup>52</sup>. Ces articles sont alors non seulement plus faciles à comprendre, mais aussi plus faciles à modifier<sup>53</sup>. Il semble entendu que le contenu d'une disposition plus

47. Fernbach, « Lisibilité », *supra* note 2 à la p 10 ; Lagacé, *supra* note 46 à la p 415.

48. Richard Tremblay, « La structure d'une loi » (1983) 3:2 *Légistique* 1 à la p 10 [Tremblay, « Structure »] ; Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 24.

49. Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 24.

50. Bilodeau et Bisson, *supra* note 39 à la p 17.

51. *Ibid* ; Tremblay, « Structure », *supra* note 48 à la p 10 ; Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 25.

52. Jean-Charles Bonenfant, *Élaboration et interprétation des lois*, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 1976 à la p 63 ; Daniel Jacoby, « Quelques éléments de rédaction et d'interprétation des lois » dans Barreau du Québec, Formation permanente, *Technique de rédaction et règles d'interprétation des actes juridiques*, Cours n° 13, 1976 à la p 27 [Jacoby, « Éléments »] ; Louis-Philippe Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd, Québec, Publications du Québec, 1986, à la p 53.

53. Jacoby, « Composition », *supra* note 16 à la p 17 ; Tremblay, « Structure », *supra* note 48 à la p 10.

courte apparaît plus aisément au législateur lui-même, aux destinataires de la loi ainsi qu'au juge<sup>54</sup>. L'économie d'expression est d'abord une qualité de chacun des alinéas d'un article, avant de s'appliquer à l'ensemble de celui-ci<sup>55</sup>. En dernière analyse, il semble donc nécessaire de recourir à des phrases simples et courtes, sans se refuser à décomposer en plusieurs phrases l'expression d'une règle complexe<sup>56</sup>.

Toutefois, et bien qu'elle soit largement partagée, cette recommandation de rédiger des articles courts composés de phrases courtes n'est pas absolue : à l'occasion, elle pourrait même nuire à la lisibilité d'un texte<sup>57</sup>. En effet, appliqué sans nuance, le principe d'économie d'expression pourrait mener à un fractionnement excessif de l'idée, « casser » le fil conducteur de la pensée et, paradoxalement, nuire à la mémorisation du contenu du texte<sup>58</sup>.

L'abstraction ou la **généralité d'expression**, parce qu'elle permet de dégager l'essence d'un objet, est considérée comme un instrument de simplification et de clarification des textes<sup>59</sup>. En effet, un principe général bien dégagé serait plus facile d'accès, puisqu'il ferait ressortir l'essentiel de la règle générale<sup>60</sup>. Les concepts exposés dans la loi devraient donc être aussi généraux que la réalité qu'ils servent à représenter ; il en résulte une meilleure compréhension de l'information à communiquer<sup>61</sup>. L'emploi du singulier plutôt que du pluriel, usage validé par la *Loi d'interprétation* québécoise<sup>62</sup> à l'article 54, contribuerait notamment à généraliser l'expression<sup>63</sup>.

La recommandation favorable à l'abstraction doit, cette fois encore, être nuancée, car il n'est pas moins nécessaire que le texte

54. Jacoby, « Composition », *supra* note 16 à la p 17.

55. Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 41.

56. Pigeon, *supra* note 52 à la p 77.

57. Jacques Lagacé et Richard Tremblay, « Le morcellement des idées : une forme courante de déstructuration des textes législatifs » dans Robert C Bergeron, dir, *Essais sur la rédaction législative*, Ottawa, ministère de la Justice, 1999, 138.

58. Jacques Lagacé, « La structuration des textes normatifs » dans Richard Tremblay, dir, *Éléments de légistique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010 aux pp 256-257 ; Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 41.

59. Lagacé et Tremblay, *supra* note 57 à la p 147.

60. Tremblay, « Abstraction », *supra* note 28 à la p 118.

61. Jacques Lagacé, « La détermination de l'information à communiquer dans les dispositions normatives » dans Richard Tremblay, dir, *Éléments de légistique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010 à la p 320.

62. *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16.

63. Bonenfant, *supra* note 52 à la p 18 ; Jacoby, « Éléments », *supra* note 52 à la p 24 ; Pigeon, *supra* note 52 à la p 32 ; Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 46.

comporte, par sa rédaction, un niveau suffisant de précision. Ce niveau serait atteint lorsqu'il devient impossible à une personne de mauvaise foi de prétendre qu'elle ne comprend pas le sens recherché par le rédacteur dans une disposition<sup>64</sup>. Le principal effet d'une rédaction plus précise et moins générale est donc de restreindre, voire de supprimer, la marge discrétionnaire que tolère le texte en présence d'une situation donnée<sup>65</sup>.

Poursuivant le mouvement de balancier, les commentateurs de la technique législative québécoise font cependant valoir que la recherche de précision, poussée à l'excès, nuit à l'intelligibilité des textes juridiques<sup>66</sup>. Une norme trop précise serait « antipathique à l'esprit » : impossible à saisir entièrement, difficile à mémoriser et compliquée à utiliser<sup>67</sup>. Le rédacteur devrait donc tenir compte de ce « coût psychologique » et demeurer réaliste quant à l'effort exigé de la part des destinataires du texte<sup>68</sup>.

Lors de la détermination du contenu d'une norme, la **distinction entre l'essentiel et l'accessoire** joue un rôle capital selon de nombreux auteurs. Il est donc recommandé de ne conserver que les éléments indispensables à l'expression de la règle souhaitée par le législateur<sup>69</sup>. C'est généralement par souci de sécurité juridique que les rédacteurs accumulent les détails dans une disposition législative<sup>70</sup>. Quoique légitime, cette volonté de minimiser, voire d'éliminer, le risque d'interprétation inadéquate trouverait sa limite dans une surcharge déraisonnable de l'esprit des lecteurs<sup>71</sup>. La volonté de ne rien laisser dans l'implicite en multipliant les précisions, plutôt que d'énoncer un principe général, semblerait être « un remède pire que le mal »<sup>72</sup>. En effet, ces éléments accessoires nuiraient à l'intelligibilité du texte et pourraient même brouiller et rendre incertaine la volonté du législateur<sup>73</sup>.

64. Jacoby, « Composition », *supra* note 16 à la p 23.

65. *Ibid.*

66. Baudouin, *supra* note 4 à la p 11 ; Tremblay, « Abstraction », *supra* note 28 à la p 118.

67. Tremblay, « Abstraction », *supra* note 28 à la p 118.

68. *Ibid.*

69. Caussignac, *supra* note 17 à la p 128.

70. Lagacé et Tremblay, *supra* note 57 à la p 135.

71. Baudouin, *supra* note 4 à la p 11 ; Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 41.

72. Jacques Lagacé, « Le formalisme : un sérieux obstacle à la qualité des lois » dans *Actes de la XI<sup>e</sup> Conférence des juristes de l'État*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1992, 46.

73. Caussignac, *supra* note 17 à la p 115.

Sur la question de l'**uniformité d'expression**, la littérature relative à la rédaction des lois au Québec se partage en deux courants. La majorité des auteurs adhèrent à une conception classique selon laquelle en rédaction législative, à l'opposé de la rédaction littéraire, il faudrait éviter l'usage des synonymes et – à tout le moins dans un même texte – toujours utiliser le même mot pour désigner un même contenu de pensée<sup>74</sup>. Autrement dit, il serait conseillé de ne pas varier les expressions pour couvrir une même réalité et, inversement, de ne pas utiliser une même expression pour couvrir des réalités différentes<sup>75</sup>.

Cependant, un autre courant, plus novateur, estime que la variation d'expression ne serait pas à exclure absolument dans la rédaction des textes législatifs. Cette thèse oppose une sorte de « réalisme stylistique » à la conception traditionnelle : si l'on y adhère sans nuance, l'uniformité d'expression introduirait dans le texte une contrainte artificielle, puisque la moindre variation d'expression est alors censée révéler une différence de contenu juridique<sup>76</sup>. Or, avancent les partisans de cette thèse, il serait irréaliste de « faire des langues naturelles des instruments d'une précision absolue, [...] une sorte d'algèbre, qui utiliserait des symboles selon un formalisme rigoureux »<sup>77</sup>. Cette formalisation du langage, parce qu'elle en négligerait le fonctionnement réel, tendrait plutôt à rendre les textes soumis à ces exigences « inintelligibles pour tout usager normal, qu'il soit profane ou juriste »<sup>78</sup>.

En revanche, un autre usage rédactionnel consacré depuis longtemps ne suscite guère de controverse : celui qui a pour objet la **forme verbale** employée dans la loi. Puisque celle-ci a vocation permanente tant qu'elle est en vigueur, il semble aller de soi, pour les juristes, qu'elle s'exprime à l'indicatif présent<sup>79</sup>. Cet usage correspond à l'axiome formulé à l'article 49 de la *Loi d'interprétation*, selon lequel

74. Bonenfant, *supra* note 52 à la p 64 ; Jacoby, « Éléments », *supra* note 52 à la p 23 ; Pigeon, *supra* note 52 aux pp 78-79.

75. Jacoby, « Composition », *supra* note 16 à la p 26 ; Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 44.

76. Lagacé et Tremblay, *supra* note 57 à la p 136.

77. Lagacé, *supra* note 46 à la p 406.

78. Lagacé et Tremblay, *supra* note 57 à la p 136 ; Richard Tremblay, « Le formalisme : un sérieux obstacle à la qualité des lois » dans *Actes de la XI<sup>e</sup> Conférence des juristes de l'État*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1992, 39.

79. Daniel Jacoby, « Doit-on légiférer par généralités ou doit-on tout dire ? » (1983) 13 RDUS 255 à la p 267 [Jacoby, « Légiférer »] ; Pigeon, *supra* note 52 à la p 30 ; Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 44.

« [l]a loi parle toujours »<sup>80</sup>. L'emploi du futur est donc inutile et doit être exclu, excepté dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'une règle n'est pas immédiatement applicable<sup>81</sup>.

Quant à l'**expression du genre**, la *Loi d'interprétation*, à son article 53, intervient de nouveau pour préciser que le masculin comprend aussi le féminin, sauf si le contexte implique le contraire<sup>82</sup>. Alors que certains semblent se contenter de cette règle<sup>83</sup>, d'autres considèrent qu'il s'agit là d'un « faux universel » ayant pour effet de rendre les femmes invisibles<sup>84</sup> et témoignant d'un retard de la langue française sur les réalités sociales<sup>85</sup>.

Une source de confusion fréquemment désignée comme entrave à la lisibilité de la loi est le recours excessif au **langage technique** du droit là où le vocabulaire courant aurait pu être utilisé pour atteindre les mêmes objectifs<sup>86</sup>. La solution envisagée serait de ne conserver que les termes techniques indispensables. En effet, « à justesse égale, un mot courant [devrait] prévaloir sur un mot moins courant »<sup>87</sup>. À l'opposé, ce serait le terme technique qui prévaudrait « dès lors qu'il est le seul à désigner à la fois avec justesse et concision la réalité visée »<sup>88</sup>. La justesse serait entendue ici comme l'attribut d'un mot dont l'usage serait dénué d'équivoque et l'emploi bien défini<sup>89</sup>. Le mouvement favorable à l'emploi du « langage clair » ou « *plain language* » dans les textes normatifs recommande de recourir à « des mots concrets, des mots familiers, des mots de tous les jours » afin de rendre ces textes plus accessibles à leurs destinataires<sup>90</sup>.

---

80. *Loi d'interprétation*, *supra* note 62, art 49.

81. Jacoby, « Éléments », *supra* note 52 à la p 23 ; Pigeon, *supra* note 52 à la p 30 ; Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 44.

82. Bonenfant, *supra* note 52 à la p 18 ; Jacoby, « Légiférer », *supra* note 79 à la p 267 ; Pigeon, *supra* note 52 à la p 30.

83. Elmer A Driedger, « Are Statutes Written for Men Only? » (1976) 22 McGill LJ 666 à la p 666.

84. Michelle Boivin, « La féminisation du discours : le pourquoi » (1997) 9 RFD 235 à la p 249.

85. Louise Langevin, « Couvrez ce genre que le droit ne saurait voir : la difficile circulation du concept féministe de genre dans la langue juridique » (2016) 28 RFD 469 à la p 496.

86. Jacoby, « Légiférer », *supra* note 79 à la p 268.

87. Lagacé, *supra* note 46 à la p 415.

88. *Ibid.*

89. Fernbach, *Lisibilité*, *supra* note 2 à la p 8.

90. Fernbach, « Simplification », *supra* note 18 à la p 113 ; Roy, *supra* note 11 à la p 978.

Or, comme toute autre discipline, le droit comporte une terminologie technique qui lui est particulière et dont l'emploi demeure une nécessité<sup>91</sup>. En effet, la loi conserverait toujours l'objectif d'énoncer des règles de droit avec la plus grande exactitude. Elle ne pourrait y parvenir sans faire usage de termes et même de tournures de phrases comportant un effet techniquement précis<sup>92</sup>. Ce ne serait donc pas l'usage du langage technique en soi, mais uniquement son abus, parfois appelé « l'effet Thémis », qui serait à éviter<sup>93</sup>. D'ailleurs, certains auteurs observent que ce type d'abus ne surviendrait que de manière très occasionnelle dans les lois québécoises<sup>94</sup>.

Les **définitions** devraient, selon la majorité des auteurs, être évitées autant que possible dans la législation ; il ne serait admissible d'y recourir que lorsque c'est vraiment nécessaire<sup>95</sup>. En raison de leur emploi abusif<sup>96</sup> et de leur caractère artificiel<sup>97</sup>, ces définitions auraient tendance à compliquer bien plus qu'à simplifier la compréhension des textes de loi<sup>98</sup>. La nécessité de faire usage de définitions dans une loi ne serait avérée que dans deux hypothèses principales. La première est le cas où la désignation d'une personne ou entité devrait sans cela être répétée à plusieurs reprises ; la « définition » permet alors d'éviter une répétition fastidieuse. La seconde, beaucoup moins fréquente, est celle où le sens d'un mot « peut faire l'objet d'une discussion » ; définir ce mot permet alors de couper court à cette ambiguïté<sup>99</sup>. Encore recommande-t-on, dans ce dernier cas, de ne pas prêter au mot ainsi « défini » un sens trop éloigné d'une de ses significations usuelles<sup>100</sup>.

Le texte d'une loi devrait toujours être équilibré, ce qui se réalise par l'adoption d'une **structure** répondant à une logique et un

- 
91. Jacques Lagacé, « L'accessibilité du langage des lois » dans Richard Tremblay, dir, *Éléments de légistique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010, 423.
  92. *Ibid* aux pp 424-425.
  93. *Ibid* à la p 424.
  94. *Ibid* à la p 426 ; Roy, *supra* note 11 à la p 981.
  95. Raoul Barbe, « Les définitions contenues dans les actes législatifs et réglementaires » (1983) 43 R du B 1105 à la p 1106 ; Pigeon, *supra* note 52 à la p 58.
  96. Jacoby, « Éléments », *supra* note 52 à la p 10.
  97. Alain-François Bisson, « L'interaction des techniques de rédaction et des techniques d'interprétation des lois » (1980) 21 C de D 511 à la p 516.
  98. Bilodeau et Bisson, *supra* note 39 à la p 18.
  99. Barbe, *supra* note 95 aux pp 1109-1110 ; Bonenfant, *supra* note 52 à la p 67 ; Jacoby, « Éléments », *supra* note 52 à la p 18 ; Pigeon, *supra* note 52 à la p 59.
  100. Barbe, *supra* note 95 à la p 1107 ; Jacoby, « Légiférer », *supra* note 79 à la p 270 ; Pigeon, *supra* note 52 à la p 60.

ordre qui soient perceptibles<sup>101</sup>. Une telle structure tend, notamment, à réduire la fréquence des répétitions et des renvois d'un article à l'autre. Cela facilite pour le lecteur l'appropriation du texte ainsi que l'identification de ses dispositions essentielles<sup>102</sup>. En effet, l'arrangement idéal devrait permettre au lecteur de cheminer dans le texte sans avoir à se reporter plus loin<sup>103</sup>.

Plusieurs logiques différentes peuvent être suivies pour structurer un texte législatif. Les dispositions devraient être placées, selon certains auteurs, dans un « ordre logique allant du général au particulier »<sup>104</sup>, du plus important au moins important ou encore du permanent au transitoire<sup>105</sup>. Ainsi, les principes généraux devraient se retrouver au début, puis les exceptions, et finalement les dispositions transitoires<sup>106</sup>. D'autres arrangements sont néanmoins possibles ; aucun « plan passe-partout » ne pourrait s'adapter à tous les contenus<sup>107</sup>. La structure appropriée serait donc essentiellement déterminée en fonction de la matière à traiter et des objectifs généraux du texte à produire<sup>108</sup>.

### 3. Comment s'effectue la communication du droit à propos d'une situation sociale concrète ?

La lisibilité des lois et des contrats importe donc. Pour ce qui est des lois, juristes et jurilinguistes québécois ne sont pas à court de recommandations destinées à favoriser cette lisibilité. Tout en poursuivant sa réflexion sur la base de ces premiers constats, notamment grâce à l'apport de disciplines non juridiques, telles que la psychologie et la linguistique<sup>109</sup>, l'équipe du Chantier 4 entend mener une

101. Bilodeau et Bisson, *supra* note 39 à la p 16 ; Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 21.

102. Bilodeau et Bisson, *supra* note 39 à la p 16 ; Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 21 ; Tremblay, « Structure », *supra* note 48 aux pp 1-2.

103. Pigeon, *supra* note 52 à la p 58.

104. Bonenfant, *supra* note 52 à la p 63.

105. Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé, *supra* note 45 à la p 21 ; Tremblay, « Structure », *supra* note 48 à la p 6.

106. Pigeon, *supra* note 52 aux pp 57-58.

107. Tremblay, « Structure », *supra* note 48 à la p 2.

108. *Ibid.*

109. Afin d'avoir une vision autre que juridique sur la lisibilité, voir Chantier 4 ADAJ, *Bibliographie sur la lisibilité en psychologie et en linguistique*, Québec, Faculté de droit, Université Laval (12 mai 2019), en ligne : <<https://chantier4adaj.openum.ca/revue-de-la-litterature/bibliographie-sur-la-lisibilite-en-psychologie-et-en-linguistique/>>.

recherche de type empirique afin d'observer concrètement les pratiques rédactionnelles en usage au Québec en matière de textes législatifs et contractuels. En effet, nos premiers constats sur le plan des principes et des recommandations techniques nous ont persuadés que la question de la lisibilité des textes juridiques ne pouvait être traitée de manière véritablement créative qu'à partir de situations et de besoins concrets.

Il a donc paru indispensable d'orienter les travaux du Chantier 4 vers un domaine précis, où existe un lien étroit entre un cadre législatif spécifique et des pratiques contractuelles ciblées. Le domaine des arrangements préalables de services funéraires présente ces caractéristiques. Il est régi par un ensemble législatif et réglementaire qui lui est en grande partie propre et il donne lieu à une pratique de contrat-type. Par ailleurs, il met en présence de ces textes des usagers non spécialistes et des opérateurs économiques de taille modeste ou moyenne, autour d'un objet contractuel qui touche ces usagers à un niveau très personnel. Chaque année, un nombre appréciable de personnes signent un contrat d'arrangements préalables de services funéraires. Ce domaine d'observation offre dès lors une grande pertinence sur les plans social et culturel.

Un partenariat a donc été établi avec la Fédération des coopératives funéraires du Québec, acteur significatif dans le domaine des services funéraires. L'ancrage des membres de la Fédération dans les principes du coopératisme les prédispose à se soucier de la qualité du rapport juridique qu'ils entretiennent avec les personnes qui recourent à leurs services. La collaboration avec nous s'en est trouvée facilitée.

L'intérêt que présente ce volet de nos travaux tient à trois éléments : les particularités du cadre normatif propre aux arrangements préalables de services funéraires, les modalités de l'enquête de terrain que nous allons mener, et enfin les résultats que nous croyons pouvoir espérer de cette recherche.

Le **cadre normatif** dont il s'agit est relativement complexe. Il repose notamment sur une loi spécifiquement consacrée à ce domaine, la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*<sup>110</sup> (ci-après *Loi sur les arrangements préalables*),

---

110. *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, RLRQ c A-23.001. Cette loi a été modifiée, notamment quant à la forme des contrats de services funéraires, par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives*

mise en œuvre notamment à travers un contrat-type élaboré par la Fédération. Par ailleurs, cette loi et les pratiques contractuelles qu'elle encadre sont en étroite relation avec plusieurs autres textes à caractère normatif. Outre le règlement d'application de la *Loi sur les arrangements préalables*, il faut également tenir compte du *Code civil du Québec*<sup>111</sup>, de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>112</sup>, des « règles de conduite » applicables à la vente itinérante de services funéraires et rendues obligatoires par décret et enfin, à certains égards, de la *Loi sur les activités funéraires*<sup>113</sup>, sans compter l'éventuelle législation sur l'assurance de frais funéraires envisagée depuis 2009. À ces normes proprement juridiques s'ajoutent des normes techniques applicables aux produits et services funéraires, de même que des normes déontologiques applicables aux pratiques des fournisseurs de services en vertu d'un « engagement » prévu à la *Loi sur la protection du consommateur*.

Les rapports entre les différents éléments de ce cadre normatif ajoutent à sa complexité et ne sont pas sans incidence, semble-t-il, sur le plan de la lisibilité de certains d'entre eux. En effet, certaines stipulations contractuelles, présentes dans le contrat-type, sont en fait imposées, tantôt par la *Loi sur la protection du consommateur*, tantôt par la *Loi sur les arrangements préalables* et son règlement d'application<sup>114</sup>. Ainsi, les articles 4 et 5 de ce règlement prévoient des clauses à reproduire littéralement dans tout contrat d'arrangements préalables. Par leur longueur et leur complexité, ces clauses, qu'il est difficile d'intégrer au reste du contrat de manière harmonieuse et sans redondance, paraissent déjà susceptibles de nuire à la lisibilité de celui-ci. Du fait qu'elles ont leur origine dans une loi ou un règlement, elles pourraient mettre aussi en cause la lisibilité de ces textes.

Mais par ailleurs, ce même cadre normatif contient des prescriptions favorisant directement ou indirectement la lisibilité du contrat, notamment l'exigence de l'écrit<sup>115</sup>, l'exigence d'une rédaction

---

*concernant la protection du consommateur*, LQ 2018 c 14. Certaines de ces modifications sont entrées en vigueur le 6 juin 2018 ; l'entrée en vigueur des autres est prévue au plus tard le 30 juin 2020.

111. *Code civil du Québec*, LQ 1991 c 64.

112. *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1.

113. *Loi sur les activités funéraires*, RLRQ c A-5.02.

114. *Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, RLRQ c A-23.001, r 1.

115. *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, *supra* note 110, art 4.

claire et lisible<sup>116</sup>, le droit de « prendre connaissance des termes et de la portée du contrat »<sup>117</sup>, l'obligation de remettre au consommateur toute l'information pertinente, dans un langage compréhensible pour lui<sup>118</sup> ainsi que l'exigence de transmettre, verbalement ou par écrit, une information « précise, claire, complète et à jour »<sup>119</sup>.

Par sa richesse, sa relative complexité et la diversité de ses sources, ce cadre normatif illustre donc parfaitement la problématique de la communication du droit, et cela, dans un domaine qui concerne de manière très personnelle l'ensemble des Québécois.

Les **modalités de l'enquête** seront tournées, précisément, vers la communication du droit à l'occasion et à propos de ces contrats. L'enquête s'intéressera particulièrement aux échanges qui interviennent entre les représentants de coopératives funéraires, les consommateurs ainsi que les tiers désignés au contrat pour veiller à sa bonne exécution. La détermination des informations juridiques alors transmises est cruciale pour mesurer la compréhension du contrat conclu au terme de ces échanges. Si ces échanges aboutissent à un écrit contractuel, ils sont essentiellement de nature verbale ; toutefois, l'enquête visera à déterminer dans quelle mesure et de quelle manière ces échanges verbaux prennent appui sur les divers textes constituant le cadre normatif ou sur d'autres documents, de nature informative, quelle qu'en soit la provenance.

La mise au point du protocole d'enquête a notamment été guidée par l'étude du contrat-type proposé par la Fédération des coopératives funéraires du Québec. Ce texte a été analysé au regard des objectifs – clarté, concision et simplicité – et des différentes recommandations techniques dont il a été question plus haut. Les conclusions préliminaires tirées de cette analyse seront, le moment venu, confrontées aux résultats de l'enquête de terrain auprès des acteurs concernés : les représentants de coopératives utilisant le contrat-type, les consommateurs et les tiers désignés au contrat pour veiller à sa bonne exécution. Ce que révélera cette confrontation entre l'analyse critique d'un texte par des juristes et l'expérience des utilisateurs de ce texte orientera ensuite notre approche vers d'autres

---

116. *Loi sur la protection du consommateur*, supra note 112, art 25.

117. *Ibid.*, art 27.

118. Règle de conduite 7.

119. Norme technique BNQ sur les services funéraires.

éléments du cadre normatif en cause, soit essentiellement la *Loi sur les arrangements préalables* et son règlement d'application.

À moyen terme, les **résultats de l'enquête** pourraient conduire à une réécriture du contrat-type ou à la conception de plusieurs contrats-types destinés à le remplacer. Ces résultats devraient par ailleurs, en dépit des caractéristiques propres au domaine observé, enrichir notre compréhension plus générale des moyens, des supports et des pratiques susceptibles de servir de manière optimale la communication à propos du droit. D'une part, à plus long terme, les résultats obtenus pourront servir d'amorce à une recherche plus poussée sur les formes de communication favorisant l'intelligibilité du contenu normatif des textes juridiques à caractère consensuel – bref, sur la lisibilité des contrats en général. D'autre part, puisque le cadre normatif des contrats d'arrangements préalables de services funéraires se révèle remarquablement complexe, ces résultats devraient donner à réfléchir sur la dynamique entre loi, contrat et autres textes comme objets et supports de la communication du droit.

## **Conclusion**

Bien que la recherche et la réflexion sur la lisibilité des textes juridiques ne soient pas nouvelles, de nouveaux défis apparaissent aujourd'hui et complexifient cette problématique. C'est notamment le cas de l'impact exponentiel produit sur la matière et les moyens de la communication juridique par les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le droit, comme les autres champs de savoir, subit les effets de déstabilisation, de complexité et d'accélération liés à la généralisation de ces technologies. D'autres débats, sans être entièrement nouveaux, connaissent légitimement un regain d'acuité. Par exemple, l'emploi exclusif du genre masculin dans les textes législatifs est de plus en plus en dissonance avec l'évolution des connaissances et des sociétés : confronté à la reconnaissance d'une pluralité des genres, le langage du droit est appelé à tirer les conséquences des principes d'égalité et de non-discrimination.

Par ailleurs, la remontée et la persistance de l'analphabétisme dans des sociétés démocratiques et juricentriques comme le Québec inquiètent. Les efforts en vue de simplifier le langage du droit et de rendre les textes juridiques plus lisibles portent partiellement à faux,

dès lors qu'une proportion élevée des Québécois demeure incapable de lire ces textes. Rendre les textes juridiques lisibles ne suffit donc pas à améliorer l'accès de tous à la justice et au droit. En effet, même si les textes juridiques sont écrits en langage clair, la personne analphabète se trouve largement privée de la connaissance et de la maîtrise de ses droits et de ses obligations. Or, comme l'affirmait l'ancienne juge en chef de la Cour suprême du Canada, « si nous ne connaissons pas nos droits, nous n'avons pas de droits »<sup>120</sup>.

---

120. Conseil des tribunaux administratifs canadiens, *L'alphabétisation et l'accès à la justice administrative au Canada : Un guide de promotion du langage clair et simple*, Ottawa, Faculté de droit, Université d'Ottawa, 2005 (2 août 2018), à la p 1, en ligne (pdf) : <<http://ccat-ctac.org/CMFiles/Publication/LiteracyBook-FR.pdf>>.